

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018**  
**20H30**

*Le 24 septembre deux mille dix-huit, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Allier, dûment convoqué à cet effet le 21 septembre 2018, s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Cédric MEYNIER, Maire.*

**Etaient présents** : M. Cédric MEYNIER, M. Éric MARIDET, Mme Chloé COLNET, M. Jérôme AIT BRAHAM, Mme Catherine TACHET, Mme Sandra RIOUCOURT, Mme Christine BONDU, M. Stéphane LEONARD, M. Éric CALCHERA, Mme Nataly PERRIER.

**Procuration** : Mme Catherine ROULON à M. Éric MARIDET, M. Yvan LEVIGNE à M. Cédric MEYNIER.

**Absents** : M. Jean-François DEMERE, M. Jean-Michel BACH, M. Pierre-André FLORET.

**Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12 (10 + 2 pouvoirs).**

Mme Chloé COLNET a été nommée secrétaire de séance.

Le procès verbal du 28 août 2018 est adopté à l'unanimité.

**CREATION D'UN POSTE ALSH DE 8H HEBDOMADAIRE**

M. le Maire retire ce point de l'ordre du jour

**SIVOM : GARDE CHAMPETRE**

Lors de sa dernière réunion, le comité syndical du SIVOM a évoqué l'éventuel recrutement d'un garde champêtre qui serait entièrement mis à disposition des communes.

Cet emploi ne pourrait être inférieur à 32 heures pour rester attractif, aussi les communes intéressées doivent se prononcer sur leur intention de recourir à ce service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, s'engage à faire travailler l'employé du SIVOM, recruté en qualité de garde champêtre à hauteur de 4/35h hebdomadaire, si ce service est mis en place.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2019**

La commune souhaite installer des écluses à l'entrée de Lignat (RD 4) afin de réduire la vitesse à l'entrée du bourg.

D'après l'estimation du département du Puy-de-Dôme, le plan de financement serait le suivant :

• Fournitures et pose des aménagements	12 316.00 € HT
❖ Produit des amendes de police (50% plafonné à 7 500 €) :	6 158.00 € HT
❖ <b>Autofinancement :</b>	<b>6 158.00 € HT</b>

Le conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (10 Pour, 1 Contre, 1 Abstention) valide la proposition telle que présentée ci-dessus.

## **GARANTIE AUVERGNE HABITAT**

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 2298 du code civil

Auvergne Habitat, ci-après l'Emprunteur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financière du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Saint-Georges-sur-Allier en 2006 pour la construction des logements sociaux à Ceyssat, ci après le garant.

En conséquence, le garant, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'apporter sa garantie pour le remboursement de la dite ligne de prêt réaménagée dans les conditions fixées ci-dessous.

### Article 1:

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe.

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

### Article 2:

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagées sont indiquées en annexe Le taux du livret A effectivement appliqué à la dite ligne de prêt sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée en annexe à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

### Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4:

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Emprunteur : 000286156 - AUVERGNE HABITAT**

N° Contraint initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Reimancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % / phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux phase amort 1 / ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	80658	1052741	246 269,61	0,00	0,00	80,00	28,00 : 23,000 / 5,000	01/03/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,214	---	0,000
<b>Total</b>			<b>246 269,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>												

**Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 246 269,61€**  
 Montants exprimés en euros  
 Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

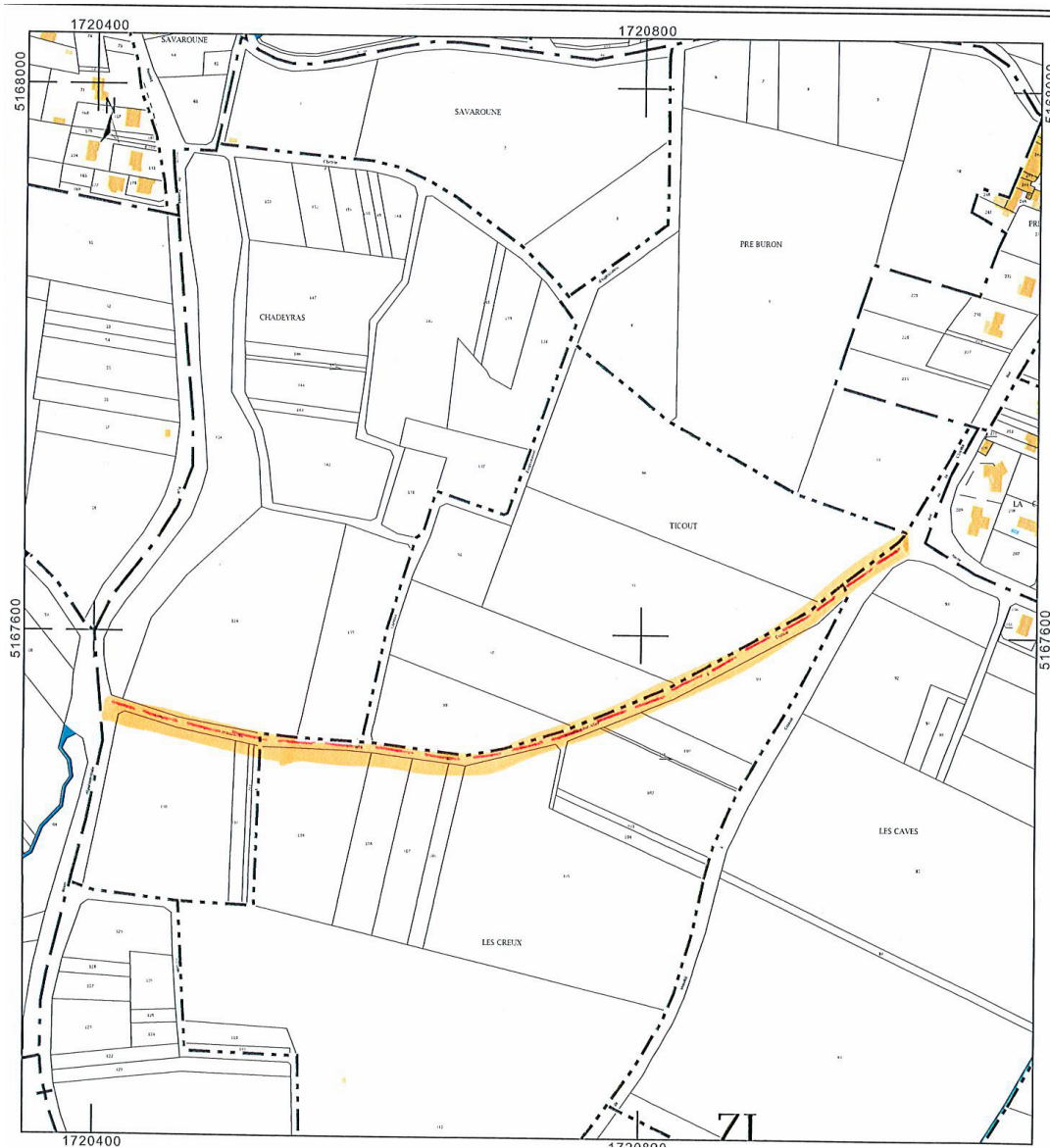
**Date d'établissement du présent document : 06/08/2018**

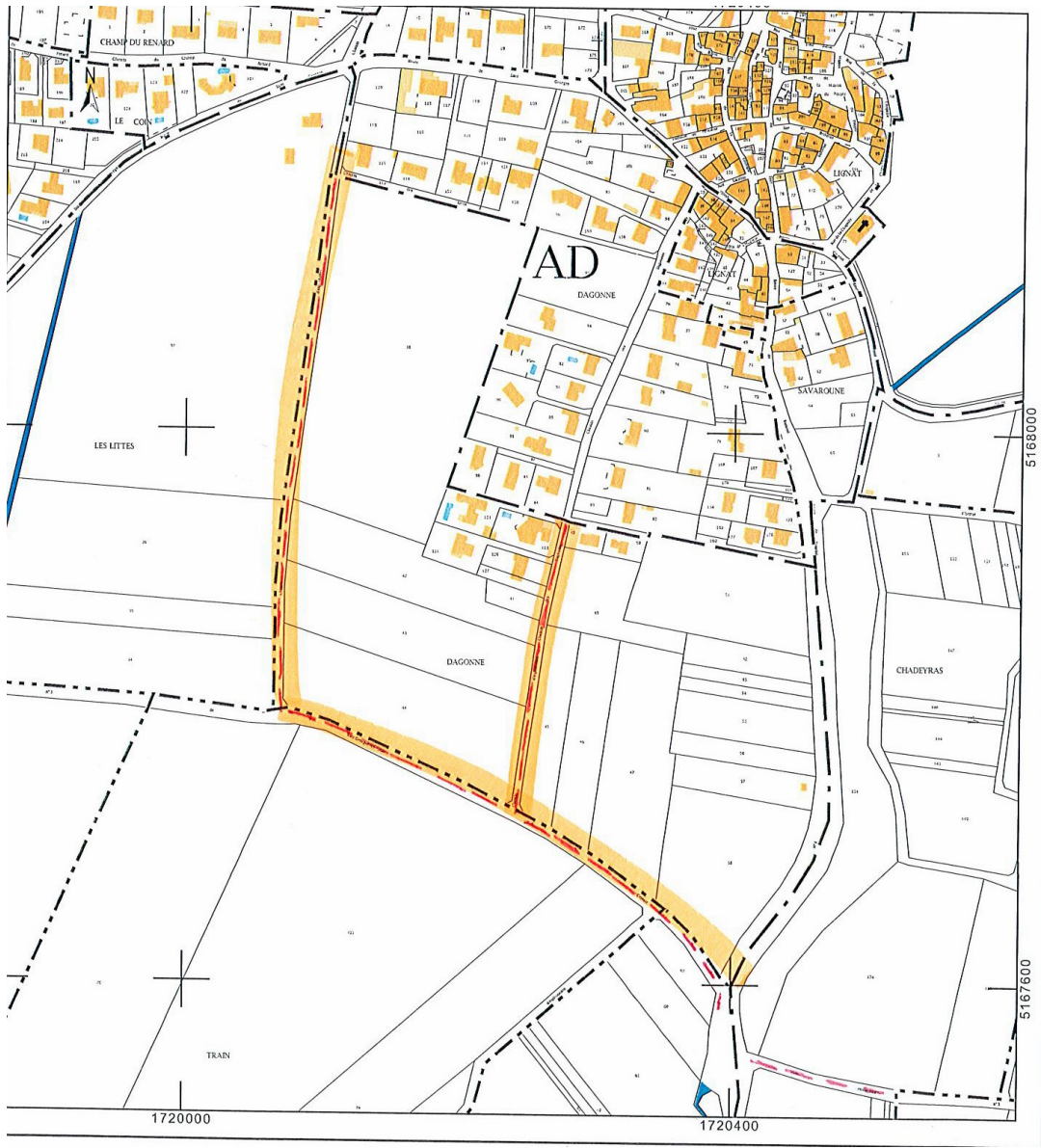
**Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018**

## CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS CHEMINS RURAUX

M. le Maire fait part à l'assemblée que la société Enedis sollicite la signature d'une convention de servitude pour l'enfouissement de câbles électriques sur des chemins communaux dont les plans sont joints en annexe 1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude auprès de la société ENEDIS telle que présentée en annexe.





Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Saint-Georges sur Allier			les creux Dagonne	SOL SOL

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à représentatant

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction des lignes électriques souterraines. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1500 mètres ainsi que ses accessoires.



AFFAIRE N° DD28/011564

Commune de : SAINT-GEORGES SUR ALLIER

Département du PUY DE DOME

Ligne électrique souterraine (tension et le tracé) 20 000 Volts

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

La Société ENEDIS, Société Anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracomunitaire FR 66444608442, Représentée par Monsieur Bruno CLERMONT, agissant en qualité de Responsable de Groupe, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Et

Monsieur le Maire

. Commune de Saint-Georges sur ALLIER

Demeurant 7 rue de Montfarloux commune de Saint-Georges sur Allier département du Puy de Dôme

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis les creux / dagonne commune de Saint-Georges sur Allier (63) désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encaster un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, vingt euros. *(inscrite la somme en toutes lettres).*

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

## ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

### **MOND'ARVERNE/ DÉLÉGUÉ COMMISSION SOCIALE**

M. Le Maire fait part à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner un délégué au sein de la commission sociale de Mond'Arverne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Mme Sandra RIOCOURT pour assurer cette mission auprès de Mond'Arverne.

### **LOCATION SALLE COMMUNALE PAR DES PROFESSIONNELS**

M. Le Maire fait part à l'assemblée que jusqu'à présent les activités sportives ou culturelles proposées sur la commune dépendaient exclusivement d'associations communales. En conséquence, les salles étaient mises à disposition gratuitement.

Cette année, suite à un changement de statut, un entrepreneur indépendant souhaite organiser une activité sportive dans une salle communale.

En conséquence, il y a lieu d'en déterminer les conditions.

Après en avoir délibéré, le conseil, décide qu'une convention de prêt de salle devra être établie avec chaque entreprise proposant des activités à destination des habitants de la commune souhaitant utiliser une salle communale, sous réserve :

- que le siège social de l'entreprise soit fixé sur la commune,
- que l'entreprise soit assurée pour ses activités.

Le montant forfaitaire de la cotisation mensuelle est fixé à 40 Euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2019. Ce montant sera réévalué chaque année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 Pour et 1 Abstention) valide les conditions ci-dessus.

### **DÉCISION MODIFICATIVE N°4 COMMUNE**

Les travaux de remplacement de câbles par le SIEG à Lignat (câbles volés chemin de l'école) nécessitent de réaffecter des crédits à l'article 2041582



Investissement : Crédits à ouvrir

Opération ONA	Chapitre 204	Article 2041582(SIEG)	+ 3 600,00 €
---------------	--------------	-----------------------	--------------

Investissement : Crédits à réduire

Opération 105	Chapitre 21	Article 2184 (mobilier)	- 3 600,00 €
---------------	-------------	-------------------------	--------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les modifications mentionnées s ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h08.